- **Art. 5.** L'utilisation de la subvention générale de fonctionnement est contrôlée par le Contrôleur économique. En cas d'une utilisation impropre des crédits rendus disponibles, ces derniers seront réclamés.
- **Art. 6.** § 1^{er}. Les subventions de fonctionnement seront payées sur la base d'acomptes trimestriels, en fonction des rémunérations à facturer par la S.A. Aquafin, conformément à la convention de Gestion.
- § 2. L'ampleur de chaque acompte trimestriel est fixée par le Ministre de l'Environnement sur avis du régulateur économique.
- \S 3. Pendant le troisième trimestre de l'année n, le règlement définitif de l'année n-1 est fait et porté en compte conjointement avec l'acompte du troisième trimestre de l'année n.
 - § 4. Le règlement définitif de l'année n-1 se fait sur la base de la formule suivante :
 - T = F (BxR)
 - T: la subvention définitive relative à l'année n-1
- F: la subvention réellement facturée par la S.A. Aquafin, après approbation des états d'avancement par le Contrôleur économique, aux Exploitants relative à l'année n-1.
- B : la subvention réellement facturée, conformément au Décret relatif à l'eau potable, par les Exploitants à leurs abonnés relative à l'année n-1.
- R : le pourcentage de perception fixé pour l'année n-1, comprenant une rémunération pour les frais liés au risque des débiteurs.

Les montants T, F et B sont hors T.V.A.

- § 5. Le pourcentage de perception est fixé par le Ministre de l'Environnement, après avis du Contrôleur économique et de l'Inspection des Finances et après accord du Ministre chargé du budget.
 - § 6. Pendant le 4e trimestre de l'année n, un règlement de compte provisoire est établi pour l'année n.
- **Art.** 7. § 1^{er}. Les subventions de fonctionnement du trimestre concerné doivent être payées avant l'échéance des factures de la S.A. Aquafin, dressées après approbation des états d'avancement par le Contrôleur économique, relatifs au même trimestre.
- § 2. En cas de paiement de la subvention de fonctionnement après la date d'échéance des factures trimestrielles concernées de la S.A. Aquafin, la Région flamande doit des intérêts de retard, calculés aux taux d'intérêt légaux, aux exploitants.
 - Art. 8. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 - Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Bruxelles, le 25 février 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité, Y. LETERME

> Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Environnement et de la Nature, K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 - 866 [2005/200879]

28 JANVIER 2005. — Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 portant le suivi des résolutions de la conférence des Nations unies sur les Femmes à Pékin (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Ajouter un paragraphe après le § 1^{er} de l'article 2 formulé de la manière suivante :

- « Par dérogation au § 1er, l'année du renouvellement du Parlement, le Gouvernement ne remet pas le rapport visé à l'article 1er dans le délai prévu. Il remet, au 30 septembre de l'année qui suit l'année du renouvellement du Parlement un rapport qui porte sur la période concernée. Entre-temps, il remet, pour le 15 janvier de l'année qui suit l'année du renouvellement du Parlement une note d'orientation qui comprend les informations suivantes : les priorités et objectifs stratégiques de son département en matière d'égalité entre les femmes et les hommes que souhaite porter chaque membre du Gouvernement, ainsi que le nom d'une personne de contact chargée de ces matières soit dans son cabinet, soit dans son département. »
 - Art. 2. L'intitulé du décret est modifié de la façon suivante :
- « Décret relatif à l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*. Bruxelles, le 28 janvier 2005.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Notes

(1) Session 2004-2005.

Documents du Conseil. — Proposition de décret, nº 50-1. — Rapport nº 50-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 25 janvier 2005.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 866 [2005/200879]

28 JANUARI 2005. — Decreet tot wijziging van het decreet van 19 december 2002 houdende de opvolging van de resoluties van de conferentie van de Verenigde Naties over de Vrouwen te Peking (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Na § 1 van artikel 2 wordt een paragraaf toegevoegd, luidend als volgt:

« In afwijking van § 1, dient de Regering, gedurende het jaar waarin het Parlement wordt vernieuwd, het verslag bedoeld in artikel 1, binnen de vastgestelde termijn, niet in. Ze dient, op 30 september van het jaar dat volgt op het jaar waarin het Parlement wordt vernieuwd, een verslag over de betrokken periode in. Intussen dient ze, voor 15 januari van het jaar volgend op het jaar waarin het Parlement vernieuwd wordt, een oriëntatienota in, die de volgende inlichtingen inhoudt : de prioriteiten en strategische doelstellingen van haar departement inzake gelijkheid tussen vrouwen en mannen die ieder lid van de Regering wenst te bereiken, alsook de naam van een contactpersoon belast met die aangelegenheid ofwel in zijn kabinet ofwel in zijn departement. »

Art. 2. Het opschrift van het decreet wordt gewijzigd als volgt:

 $^{\prime\prime}$ Decreet betreffende het opmaken, door de Regering, van een jaarverslag over de evaluatie van het regeringsbeleid inzake gelijkheid tussen vrouwen en mannen. $^{\prime\prime}$

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 28 januari 2005.

De Minister-Presidente van de Regering van de Franse Gemeenschap, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President en Minister van Begroting en Financiën,

M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,

C. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid, Mevr. C. FONCK

Nota's

(1) Zitting 2004-2005.

Stukken van de Raad. — Voorstel van decreet, nr. 50-1. — Verslag, nr. 50-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 25 januari 2005.